

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

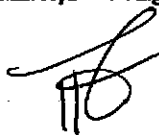
Le 23/02/2024 Dossier 2024 00027069, référence 7404P01 2024 N 01292

Enregistrement : 22884 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-quatre Euros

Montant reçu : Vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-quatre Euros

Marielle MAGONI
Contrôleuse des Finances publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

De la Société Pluri-Professionnelle d'Exercice Libéral à responsabilité
limitée « 1594 NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à ANNEMASSE 2 place
du Clos Fleury.

Entre la SPFPL « FARIO », la SPFPL « NOTANAT » et la SPFPL
« FORHER »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.-La société « FARIO », société de participation financière de profession
libérale en forme de société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le
siège social est à FILLINGES (74250) 193 route de la lierre, immatriculée au RCS de
THONON LES BAINS sous numéro 892.387.937

Représentée par Monsieur Eric MOYNE-PICARD en sa qualité de Président
de la Société.

2.- La société « NOTANAT », société de participation financière de profession
libérale en forme de société par actions simplifiée au capital de 1.358,730 euros dont
le siège social est à VETRAZ-MONTHOUX (74100), 23 rue des Hutins, immatriculée
au RCS de THONON LES BAINS sous numéro 892 454 943.

Représentée par Madame Nathalie Danielle ANDRIER en sa qualité de
Présidente de la société.

Ci-après dénommés, ensemble ou séparément, aux présentes sous le
vocable le **CÉDANT**.

D'UNE PART

ET

La société FORHER, société de participation financière de profession libérale
en forme de société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros dont le siège
social est à VETRAZ-MONTHOUX, (74100) 15 Chemin des Coquelicots immatriculée
au RCS de THONON LES BAINS sous le numéro 892.387.028

Représentée par Madame Emmanuelle LORENZI, en sa qualité de
Présidente de la Société.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Carte nationale d'identité.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

EXPOSE

Préalablement, il est exposé :

Protocole de cessions de titres sous conditions suspensives

Aux termes d'un traité de cession sous conditions suspensives intervenu à ANNEMASSE en date du 14 décembre 2023, le CEDANT s'est engagé à céder au CESSIONNAIRE 299 parts, dont 149 par la SPFPL FARIO et 150 par la SPFPL NOTANAT qu'il détient de la Société 1594 NOTAIRES au capital de 460.000,00 eur, dont le siège social est à ANNEMASSE (74100), 2 place du Clos Fleury, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 306 807 736.

5

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 299 parts sociales, qu'il détient de la SELARL 1594 NOTAIRES, à savoir :

- Par la SPFPL « Fario » : 149 parts sociales qu'il détient dans la Société « **1594 NOTAIRES** » *sus-désignée titulaire d'un office notarial* à ANNEMASSE 74100 2 place du clos Fleury
- Par la SPFPL NOTANAT : 150 parts sociales qu'il détient dans la Société « **1594 NOTAIRES** » *sus-désignée titulaire d'un office notarial* à ANNEMASSE 74100 2 place du clos Fleury

Ainsi que tous les droits y attachés et plus particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant, conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués.

Les titres sociaux cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, ainsi déclaré par le **CEDANT**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des titres cédés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes relatifs aux parts cédées par la SPFPL FARIO à compter de ce même jour. La fraction antérieure à cette date reste acquise au **CEDANT**.

Le **CESSIONNAIRE** aura droit aux dividendes à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les parts cédées par la SPFPL NOTANAT, le paiement effectif intervenant avant le 29 février 2024.

En cas d'affectation du résultat en report à nouveau, en réserves la part revenant au **CEDANT** lui sera versée par la société dans les six mois de la clôture de l'exercice social sauf si ce dernier est encore associé.

✓

M

f

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société au titre du dernier bilan au 31 décembre 2023.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes sauf identifiés aux présentes ;
- que la société a totalement enregistré l'ensemble des dépenses, frais et pas anticipé de produits sur les recettes à venir ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que les gérants n'ont lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ;
- que la société a toujours respecté la législation sociale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations relatives aux charges du travail, aux prestations sociales et aux charges connexes découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils,

6

12

5

d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales, sociales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de 36 mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale ou sociale où elle expirera à l'expiration des délais de prescription.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

Les parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour convenir de modalités de remboursement de celui-ci.

INTERVENTION CO-GERANTS – OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Eric MOYNE-PICARD, Madame Nathalie ANDRIER et Madame Emmanuelle BARRALIER, co-gérants de la société et susnommés.

Lesquels ont déclaré agréer la cession et en dispense la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par les parties à l'acte.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Les cessions de parts entre associé sont libre de tout agrément.

Comme conséquence de la présente cession, la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société sera modifiée

Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000,00 EUR), et divisé en 3.000 parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (153,33 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées conformément à la répartition suivante :

- Maître Thierry ANDRIER, à concurrence d'1 part





- Maître Eric MOYNE-PICARD, à concurrence d'1 part
- Maître Nathalie ANDRIER, à concurrence d'1 part
- Maître Mathieu BARRALIER, à concurrence d'1 part
- Maître Lise MOYNE-PICARD, à concurrence d'1 part
- Maître Chloé GRARD-RUTISHAUSER à concurrence d'1 part

- Maître Emmanuelle BARRALIER à concurrence d'1 part
- SPFPL TAM à concurrence de 749 parts
- SPFPL FARIO à concurrence de 389 parts
- SPFPL NOTANAT à concurrence de 449 parts
- SPFPL FORHIM à concurrence de 598 parts
- SPFPL MANTA à concurrence de 209 parts
- SPFPL PRANA à concurrence de 150 parts
- SPFPL FORHER à concurrence de 449 parts

Total égal composant le capital social : 3.000 parts

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les parties à l'acte feront publier la modification des statuts auprès du greffe du Tribunal de commerce compétente par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

b

M

1

FRAIS

Les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

✓

B

f

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PIECES CEDANT

Les bilans comptables et comptes d'exploitation des deux dernières années d'exercice ont été fournis par le gérant de la société.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

FAIT A ANNEMASSE

LE 31 janvier 2024

Monsieur Eric MOYNE-PICARD

Madame Nathalie ANDRIER

Madame Emmanuelle BARRALIER